

# JOURNAL



# OFFICIEL

## de la

# République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1<sup>er</sup> août 2007

## SOMMAIRE

### GOVERNEMENT

Arrêté ministériel n° 072/CAB.MIN-ENER/2006 du 9 décembre 2006 fixant les conditions d'obtention de l'autorisation de production, de distribution et de commercialisation de l'eau minérale, de l'eau thermale et autres de même nature.

### GOVERNEMENT

*Ministère de l'Energie*

**Arrêté ministériel n° 072/CAB.MIN-ENER/2006 du 9 décembre 2006 fixant les conditions d'obtention de l'autorisation de production, de distribution et de commercialisation de l'eau minérale, de l'eau thermale et autres de même nature.**

*Le Ministre de l'Energie,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Ordonnance n° 77-019 du 22 janvier 1977 portant cahier des charges de la Régie des Distributions d'Eau de la République Démocratique du Congo en abrégé REGIDESO;

Vu l'Ordonnance n° 78-197 du 05 mai 1978 portant statut d'une Entreprise Publique dénommée la Régie des Distributions d'Eau de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement à son titre B, chapitre 15 ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 06/0127 du 10 octobre 2006 portant nomination de quelques Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 072 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° E/SG/0/0133/C2/93 du 17 mars 1993 fixant les conditions pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines ;

Attendu que les eaux destinées à la consommation humaine, les eaux naturelles, thermales et autres de même nature sont produites, distribuées et commercialisées sans l'autorisation du Ministre ayant l'Energie dans ses attributions et qu'il y a lieu de procéder à la réglementation de ce sous-secteur d'activités ;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Energie ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

Les activités de production, de distribution et de commercialisation de l'eau destinée à la consommation humaine, de l'eau minérale, de l'eau thermale et autres de même nature sont soumises à l'autorisation du Ministre ayant l'Energie dans ses attributions.

#### Article 2 :

L'autorisation d'exercer les activités de production, de distribution et de commercialisation de l'eau destinée à la consommation humaine, de l'eau minérale, de l'eau thermique et autres de même nature est subordonnée aux conditions ci-après :

- Adresser une lettre de demande d'autorisation au Ministère de l'Energie.
- Le Secrétaire Général à l'Energie qui reçoit la demande, au nom du Ministre, charge le service technique compétent de l'instruction de celle-ci.
- Pendant l'instruction du dossier, le Secrétaire Général à l'Energie peut solliciter un avis technique auprès des autres services spécialisés de l'Etat en la matière.

Si le requérant est domicilié en province, la demande est remise ou adressée au chef de Division Provinciale ou chef d'Antenne de l'Energie concerné.

Ce dernier le fait suivre au Secrétariat Général à l'Energie à Kinshasa.

#### Article 3 :

Toute demande présentée par une personne physique, comportera :

- Les Noms, post-noms, prénoms, qualité, domicile du demandeur et l'adresse complète ;
- L'entité administrative pour laquelle l'autorisation est sollicitée et éventuellement la zone d'exploitation ou d'implantation ;
- Trois photocopies d'identité ;
- Une photocopie du Nouveau Registre de Commerce ;
- Le Numéro d'Identification Nationale ;
- La preuve de paiement de la taxe d'autorisation ;
- Un croquis de l'emplacement à l'échelle convenable indiquant le site de production par rapport à l'environnement local ;
- Un extrait du schéma du système de production sur lequel est rapporté aussi exactement que le permet l'échelle, les différentes opérations ou procédés de traitement d'eau.

#### Article 4 :

Si la demande est présentée par une personne morale, elle comporte :

- La raison sociale (dénomination) de la personne morale légalement reconnue et domiciliée en République Démocratique du Congo ;
- L'adresse du siège social et du siège d'opération si celui-ci est différent du siège social ;
- Les Noms, post-noms, prénoms, titres, qualités et adresse du responsable habilité à recevoir toute notification ou signification du Ministère de l'Energie ;
- L'entité administrative pour laquelle l'autorisation est sollicitée ;
- Les statuts dûment notariés de la personne morale ;
- Le certificat de dépôts de statuts au greffe du Tribunal de Grande Instance de la juridiction concernée ;
- Le Nouveau Registre de Commerce ;
- Le Numéro d'Identification Nationale ;
- La preuve de paiement de la taxe d'autorisation ;
- Un croquis de l'emplacement à l'échelle convenable indiquant le site de production par rapport à l'environnement local ;
- Un extrait du schéma du système de production sur lequel est rapporté aussi exactement que le permet l'échelle, les différentes opérations ou procédés de traitement d'eau.

#### Article 5 :

- Toute demande incomplète peut être rejetée.
- Le refus d'octroi d'une autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité ou dédommagement ;
- Dans ce cas, la taxe d'autorisation préalablement payée reste acquise.

#### Article 6 :

Un dossier incomplet ou non conforme est rejeté. Notification est faite par le Secrétaire Général à l'Energie au demandeur qui dispose d'un délai de trois mois à dater de la notification pour exercer un recours auprès de l'administration de l'Energie.

#### Article 7 :

La demande d'autorisation ne sera déclarée recevable qu'à l'issue du rapport technique d'enquête et de vérification du dossier, à charge du requérant, confirmant les éléments dudit dossier.

#### Article 8 :

En cas d'avis favorable, le Secrétaire Général à l'Energie prépare un projet d'Arrêté qu'il soumet à la signature du Ministre de l'Energie.

#### Article 9 :

Après signature de l'Arrêté, le Secrétaire Général à l'Energie délivre le titre d'autorisation sollicitée. Le titre original et une ampliation de l'Arrêté sont remis ou expédiés au titulaire et une autre ampliation pour publication au Journal officiel.

#### Article 10 :

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable quatre fois.

#### Article 11 :

La demande de renouvellement est introduite au moins quarante-cinq jours avant l'expiration de la période de validité en cours.

Elle est accompagnée de toutes les statistiques des activités menées durant cette période, de l'original du titre de l'autorisation à valider pour une période suivante ainsi que de la preuve de paiement de la taxe du renouvellement de l'autorisation d'exploitation.

#### Article 12 :

En cas d'avis favorable pour le renouvellement, le Secrétaire Général à l'Energie le confirme par la validation du titre d'autorisation.

#### Article 13 :

Toute production, distribution et commercialisation clandestine ou irrégulière est soumise à des poursuites judiciaires, au paiement des arriérés de taxe ou redevance constatés pour la période frauduleuse ainsi qu'aux sanctions prévues par la Loi.

#### Article 14 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu de :

- Déclarer trimestriellement aux services provinciaux de l'Energie et au Secrétariat Général à l'Energie toutes les statistiques de production, de distribution et commercialisation suivant les catégories des eaux couvertes par ses activités ;
- Payer mensuellement, les redevances conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 15 :

Le non-respect de l'article 12 et autres dispositions ci-dessus peut entraîner soit le retrait de l'autorisation et du titre, le refus de leur renouvellement ou leur annulation et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires et des amendes transactionnelles.

#### Article 16 :

Sur le plan technique, les dispositifs de production, de distribution et de commercialisation doivent répondre au système de traitement classique d'eau avant le processus de sa minéralisation pour des besoins spécifiques.

Ce système reprend les étapes successives de captage, de coagulation et floculation, de décantation, de filtration, filtration

poussée ou déminéralisation et de désinfection suivie de la reminéralisation.

Article 17 :

- Les eaux naturellement minérales, celles produites localement ainsi que celles importées, distribuées et commercialisées à travers toute l'étendue de la République Démocratique du Congo, doivent obligatoirement faire l'objet de test d'analyses de contrôle à charge de l'opérateur économique en vue de la certification de sa qualité par le service compétent du Secrétariat Général à l'Energie dans le but de déterminer le taux de minéralisation acceptable et d'identifier d'autres paramètres ou indicateurs de pollution touchant à la vie humaine.
- Ce test peut être effectué également par toute autre institution de l'Etat reconnue ou par un organisme privé compétent agréé par le Ministère de l'Energie. Le résultat de ce test est transmis au service compétent du Secrétariat Général à l'Energie.

Article 18 :

Le producteur, le distributeur ou le vendeur de ces eaux peut les faire analyser par une personne de son choix, mais seuls feront foi les résultats d'analyses faites dans un laboratoire agréé par le Ministère de l'Energie.

Article 19 :

Il sera exigé à chaque fois auprès des producteurs, distributeurs ou vendeurs d'eau destinée à la consommation humaine, les caractéristiques techniques de l'emballage utilisé en vue de s'assurer de la non contamination des eaux au cas où ceci serait fabriqué avec des matières non appropriées.

Article 20 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 21 :

Le Secrétaire Général à l'Energie est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 9 décembre 2006

Simanga N.-N. Augustin

---